

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

ARRÊTÉ

numéro
MLAR_250506_026

portant sur

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2212-1, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et en particulier l'article 13 du chapitre II,

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 susvisée,

VU la délibération n°CM_250414_01 du Conseil municipal du 14 avril 2025, relative à l'approbation du plan communal de sauvegarde et la délibération n°CM_250414_02 du Conseil municipal du 14 avril 2025, relative à l'approbation du document d'information communal sur les risques,

CONSIDÉRANT que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face,

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

ARRÊTÉ

- **ARTICLE 1** : Le fait que le Conseil municipal du 14 avril 2025 a débattu et accueilli favorablement le plan communal de sauvegarde présenté, et tel qu'annexé au présent arrêté dans sa version conforme à la législation en vigueur et au décret n°2005-1156 susvisé,

- **ARTICLE 2** : Le fait que le plan communal de sauvegarde prend en compte le risque inondation par le débordement de la Lergue et de ses affluents, ainsi que le risque inondation par ruissellement et qu'en application de la loi n°2004-811 et du décret n°2005-1156 susvisés, il sera le cas échéant étendu à d'autres risques lors de révisions ultérieures,

- **ARTICLE 3** : Le fait que le plan communal de sauvegarde décrit les actions communales de sauvegarde à réaliser en fonction de différents états de la gestion de crise,

- **ARTICLE 4** : Le fait que le plan communal de sauvegarde comprend une cellule de crise municipale,

- **ARTICLE 5** : Le fait que le plan communal de sauvegarde annexé est un guide d'actions, qu'il n'a pas vocation à être appliqué à la lettre et que le Maire, en vertu de l'article L.2212-1 du CGCT, demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances,

- **ARTICLE 6** : Le fait que le Maire, le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Hérault, le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

- **ARTICLE 7** : Le fait que le présent acte sera transmis au Préfet de l'Hérault, au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en
préfecture
34-213401425-20250506-lmc118254-
AR-1-1
Date de télétransmission : 06/05/25
Date de publication : 12/05/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le six mai deux mille vingt-cinq,

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

